

Paiements découplés Écorégime

■ L'écorégime, c'est quoi ?

L'écorégime est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares

admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

L'aide permet d'accompagner les agriculteurs dans leur transition en massifiant les pratiques agroécologiques.

■ Comment bénéficier de l'écorégime ?

Un exploitant disposant de droits à paiement de base (DPB), peut demander à bénéficier de l'écorégime en engageant toutes les surfaces admissibles déclarées de son exploitation dans l'une des trois voies d'accès à l'aide décrites ci-après, non cumulables entre elles, et un complément (« bonus haies »).

→ La voie des pratiques

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif pratiquant une diversification des cultures sur ses terres arables, le non-labour d'au moins 80% de ses prairies permanentes ainsi qu'une couverture d'au moins 75% des inter-rangs de ses surfaces en cultures permanentes.

Si l'une des catégories de culture (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes) représente moins de 5% de la surface admissible de l'exploitation, l'agriculteur est exempté de l'application des exigences prévues pour cette catégorie.

Certaines cultures permanentes sont assimilées à des terres arables au titre de l'écorégime pour cette voie d'accès (par exemple le houblon, le miscanthus, les plantes à parfum...).

→ La voie de la certification

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation à titre individuel dans un des trois types de certification suivants : le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), la certification haute valeur environnementale renouvelée (HVE renouvelée) ou une certification environnementale privée dite de niveau 2+ (CE2+) répondant a minima aux critères définis dans le plan stratégique national.

→ La voie des éléments favorables à la biodiversité

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif justifiant sur son exploitation d'au moins 7% d'infrastructures agroécologiques ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile (SAU).

■ Le bonus « haies »

Un bonus « haies » d'un montant de l'ordre de 7€/ha est par ailleurs accordé à tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou par la voie de la certification

environnementale détenant des haies certifiées ou labélisées comme gérées durablement sur au moins 6% de ses terres arables et de sa SAU.

■ Quel est le montant de l'aide ?

Deux niveaux généraux de rémunération sont prévus pour un engagement de l'agriculteur aux différents curseurs fixés dans les critères d'accès : un niveau de base (de l'ordre de 60€/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80€/ha). L'agriculture biologique bénéficie d'un montant spécifique (de l'ordre de 110€/ha).

Le bénéfice d'un niveau de rémunération est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à l'une ou l'autre des voies d'accès pour ce niveau sont respectées. Les exploitants qui ne satisfont pas le niveau de base sur aucune des trois voies d'accès à l'écorégime ne bénéficient pas de l'aide.

■ ANNEXE 6 FICHE TECHNIQUE Écorégime - Modalités

ANNEXE 6

Écorégime - Modalités

■ Voie des pratiques

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts - terres arables (TA), prairies

permanentes (PP) et cultures pérennes (CP) - et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface de l'exploitation.

Deux niveaux, appréciés à l'échelle de l'exploitation, sont ainsi rémunérés : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha).

TYPES DE COUVERTS ÉLIGIBLES

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture déterminera la répartition des cultures dans chacune des catégories de terres agricoles définies :

→ Terres arables (TA)

Surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins. Certaines cultures pérennes de plein champ sont incluses dans la catégorie « autres cultures » utilisée dans le tableau page suivante : asperge, houblon, miscanthus, plantes à parfum aromatique et médicinale dont lavande...

→ Prairies permanentes (PP)

Surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne font pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives..., mais aussi toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

→ Cultures permanentes (CP)

Cultures en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournissent des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers ou les ligneux...

→ Sur les terres arables

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème mis en place afin d'inciter à la diversification des cultures.

Barème suivant les catégories et regroupements de cultures

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5 % des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
Céréales d'hiver Céréales de printemps Plantes sarclées Oléagineux de printemps Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10 % de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

L'obtention de 4 points confère aux exploitations le niveau de base. L'obtention de 5 points ou plus leur confère le niveau supérieur.

EXEMPLE

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver, 4 ha de colza et 1 ha de pois soit 15 ha de terres arables (TA).

Cet agriculteur, qui ne dispose que de TA, peut prétendre au niveau supérieur de l'écorégime car il dispose d'un total de 5 points au titre de la diversification des cultures :

- 1 point au titre de son maïs : culture de printemps représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son blé d'hiver : culture d'hiver représentant plus de 10 % de ses TA ;
- 1 point au titre de son colza : oléagineux d'hiver représentant plus de 7 % de ses TA ;
- 2 points au titre de ses pois : légumineuse représentant plus de 5 % mais moins de 10 % de ses TA.

→ Sur les prairies permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes afin, notamment, de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour ré-ensemencement.

REMARQUE

Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1^{er} septembre N-1 - 31 août N) et convertie en terre arable, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Le non-labour d'au moins 80 % des surfaces en PP confère le niveau de base sur les PP. Celui d'au moins 90 % confère le niveau supérieur sur les PP.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes (PP, prairies sensibles [PS]) déclarées dans le dossier PAC. Ce ratio est égal au rapport entre :

- au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris surfaces en PP sensibles) et non traitées si elles sont sensibles ;
- et au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année y compris les PP sensibles.

Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont définies sur les prairies sensibles concernées par la BCAA 9. Les traitements phytosanitaires y sont interdits compte tenu de l'interdiction de labour définie dans cette BCAA. Ainsi, si le compartiment prairies permanentes ne comporte que des prairies sensibles, l'absence de traitement phytosanitaire permet d'atteindre le niveau supérieur.

EXEMPLE

Un agriculteur dispose de l'assolement suivant : 3 ha de TA et 18 ha PP (pas d'autres cultures).

- S'il laboure moins de 10 % de ses PP (< 1,8 ha de PP), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau supérieur de l'écorégime.
- S'il laboure entre 10 % et 20 % de ses PP (entre 1,8 et 3,6 ha), l'exploitation satisfait aux exigences du niveau de base de l'écorégime.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieurs, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.

Pour le calcul du ratio, il n'est pas fait de distinction entre les « véritables » PP et les PP correspondant à des PP de compensation (c'est-à-dire celles mises en place dans les régions où un système d'autorisation s'applique au titre du verdissement pour la programmation précédente ou au titre de la nouvelle BCAA1) et qui peuvent donc être en herbe depuis moins de 5 ans. Si la mise en place d'une PP de compensation implique un labour sur la période d'évaluation, il reviendra à l'exploitant d'en tenir compte pour que son ratio reste supérieur à 80 % ou 90 % selon le niveau de paiement escompté.

→ Sur les cultures permanentes

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimée à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non. L'enherbement de 75 % des inter-rangs confère le niveau de base. L'enherbement de 95 % des inter-rangs confère le niveau supérieur.

EXEMPLE

Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est enherbé sur un rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :

$$(100 \% \times 5 \text{ ha} + 50 \% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75 \%$$

L'exploitant, ayant un taux d'enherbement de 75 %, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement.

Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation de couverture de l'inter-rang (cf. « Types de couverts éligibles ») et sont intégrées dans le système de « diversité des cultures ».

Le bénéfice d'un niveau est accordé si et seulement si toutes les exigences associées à chaque type de catégorie de terres agricoles pour ce niveau sont respectées.

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5% de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

EXEMPLE

Un agriculteur dispose d'une SAU de 38 ha et de l'assolement suivant :

- 5 ha de maïs, 5 ha de blé d'hiver (TA) ;
- 18 ha de PP, dont 0,5 ha sont labourées l'année de la demande ;
- 8 ha de CP enherbés à 100% et 2 ha de CP enherbés à 75% (3 rangs/4).

Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des pratiques :

- sur ses TA, il respecte le niveau de base de l'écorégime car il dispose d'un total de 4 points : 1 point au titre de son maïs, représentant plus de 10% de ses TA, 1 point au titre de son blé d'hiver, représentant plus de 10% de ses TA, et 2 points grâce à ses prairies permanentes, représentant plus de 40% de sa SAU ;

- sur ses PP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car il labore moins de 10% des surfaces en PP présentes sur son exploitation ;
- sur ses CP, il respecte le niveau supérieur de l'écorégime car son taux d'enherbement est supérieur ou égal à 95%. En effet, celui-ci est égal à :
$$(100\% \times 8 \text{ ha} + 75\% \times 2 \text{ ha}) / (8 \text{ ha} + 2 \text{ ha}) = 95\%$$

Toutes les exigences du niveau supérieur ne sont pas remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles. L'exploitant respecte pour autant les exigences du niveau de base de l'écorégime. Il bénéficiera du paiement correspondant au niveau de base sur toute sa surface admissible, après contrôles. Une évolution de son assolement est nécessaire pour bénéficier du niveau supérieur.

Voie certification

→ Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle certifiant la mise en œuvre sur l'ensemble des surfaces de son exploitation des dispositions du cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) accède au niveau spécifique à l'agriculture biologique.

Les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leurs surfaces pour une campagne donnée sont en revanche exclus du bénéfice de l'écorégime pour cette campagne au titre de cette voie. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies.

→ Niveau supérieur

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective - justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation de la certification environnementale de 3^e niveau (HVE) telle que renouvelée fin 2022.

Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1^{er} octobre 2022 et qui voudraient accéder par la certification à l'écorégime pour la campagne 2023 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1^{er} octobre 2022, dès lors que les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en vigueur au titre de la campagne 2023 sont respectées.

→ Niveau de base

Tout exploitant engagé dans cette voie et disposant d'une attestation individuelle – y compris obtenue dans le cadre d'une certification collective – justifiant du respect sur l'ensemble de son exploitation d'une certification environnementale privée de niveau 2+ accède au niveau de base de l'écorégime.

Les certifications privées de niveau 2+ ouvrant accès à l'écorégime regroupent a minima :

- les exigences du niveau 2 de certification environnementale ;
- et un suivi systématique des obligations de résultat requises dans le cadre de la certification environnementale de 3^e niveau telle que renouvelée fin 2022 ;

- et le respect d'une des obligations de résultat suivantes :
 - le respect de l'un des critères de la certification environnementale de 3^e niveau telle que renouvelée fin 2022 (atteinte d'au moins dix points pour l'un des quatre indicateurs),
 - ou la preuve de l'utilisation d'au moins deux outils d'aide à la décision au bénéfice d'une stratégie d'optimisation des intrants à l'échelle de l'exploitation, dont la liste sera précisée par arrêté, et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets.

La liste des certifications privées satisfaisant ces critères et ouvrant accès au niveau de base sera établie par arrêté.

■ Voie des éléments favorables à la biodiversité

Tout exploitant disposant d'au moins 7% d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile, dont 4% sur ses terres arables, accède au niveau de base de l'écorégime. Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10% d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4% sur ses terres arables.

Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie et les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans le tableau ci-après.

Les types d'IAE retenus sont identiques à ceux de la BCAE8, relative aux particularités topographiques, à l'exception des cultures dérobées et des cultures fixant l'azote qui sont comptabilisées au titre de la seule BCAE mais non de l'écorégime.

EXEMPLE

Un agriculteur présente 125 ml de haies et de 1,5 ha de jachères sur 25 ha de surface agricole utile (SAU). Il demande à bénéficier de l'écorégime par la voie des éléments favorables à la biodiversité.

125 ml de haies équivalent à 2 500 m² d'IAE (0,25 ha d'IAE).

L'exploitant détient donc l'équivalent de 1,75 ha d'éléments favorables à la biodiversité sur sa SAU, soit 7%. Il respecte les exigences du niveau de base de l'écorégime et bénéficiera du paiement correspondant.

NB : les dérogations accordées pour la campagne 2023 à l'application des BCAE 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'écorégime.

Dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place. C'est cette culture effectivement en place qui sera prise en compte pour l'écorégime. Par exemple, si un exploitant souhaite implanter du blé sur sa jachère, il déclarera dans son dossier PAC du blé avec l'attribut lié à la dérogation. La parcelle sera prise en compte pour la BCAE8 (taux d'éléments favorables à la biodiversité) en tant que jachère, du fait de l'attribut, mais sera comptabilisée comme du blé pour l'écorégime (diversité des cultures de la voie pratiques et taux d'éléments favorables à la biodiversité de la voie IAE).

Dans le cas où l'exploitant souhaite valoriser sa jachère entre le 1^{er} mars 2023 et le 31 août 2023, il déclarera en 2023 sa jachère avec l'attribut lié à la dérogation. La parcelle sera prise en compte pour la BCAE 8, mais elle ne pourra pas être comptabilisée comme une jachère pour la voie IAE dès lors qu'elle est valorisée. En revanche, elle pourra être prise en compte dans la catégorie « prairies temporaires » pour le critère de diversification des cultures de la voie des pratiques.

■ Bonus haies

Tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale justifiant de la présence d'au moins 6% de haies sur sa SAU admissible, dont 6% sur sa surface admissible en terres arables, lorsqu'applicable, et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle, peut prétendre au versement de ce bonus (de l'ordre de 7€/ha).

Ce bonus n'est pas cumulable avec la MAEC Biodiversité - entretien des ligneux.

La liste des certifications reconnues au titre de l'écorégime, à l'instar du « Label haie », par exemple, sera établie par arrêté.

■ Cas des pâturages collectifs

Lorsque un agriculteur actif dispose de surfaces admissibles d'estives utilisées en commun, celles-ci sont prises en compte pour le calcul de son montant dû au titre de l'écorégime. Par dérogation, celles-ci peuvent être engagées dans une voie d'accès différente de celle choisie par l'exploitant sur les surfaces admissibles de son exploitation (c'est la voie choisie par le gestionnaire de l'estive qui s'applique aux surfaces rapatriées des pâturages collectifs ou, par défaut, la voie des pratiques).

L'appréciation des conditions exigées pour bénéficier de l'aide est ainsi réalisée, le cas échéant, de façon distincte pour ces deux catégories de surfaces.

Le gestionnaire des surfaces d'estives utilisées en commun peut bénéficier de l'écorégime pour la partie de ses surfaces d'estives qui ne sont pas prises en compte comme surface admissible des agriculteurs utilisateurs de l'estive, à due concurrence des droits au paiement de base dont il dispose, le cas échéant.